



CH-3003 Bern, BW /BBT/bjn

## **A-Post**

A l'attention des destinataires selon liste annexée

**Berne, le 19.12.2012**

Référence : 2012-10-29/120

Notre référence : bjn

### **Procédure d'audition :**

**Nouvelles Directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte relatifs aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs conformément à l'art. 56 LFPr et à l'art. 65 OFPr (Projet)**

Mesdames, Messieurs,

La Confédération soutient par des subventions l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) et à l'ordonnance correspondante (OFPr, RS 412.101).

Le 14 novembre 2012, le Conseil fédéral a décidé d'augmenter ces subventions de 25 % des coûts à 60 % au maximum, voire à 80 % au maximum dans des cas exceptionnels, et cela afin de renforcer la formation professionnelle supérieure. L'objectif principal de cette mesure est d'alléger la charge financière qui pèse sur les candidats. Il s'agit également de favoriser l'amélioration de la qualité des examens. La modification de l'OFPr entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cette nouvelle situation requiert l'adaptation des Directives concernant les subventions fédérales relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (état au 28 mars 2012), actuellement en vigueur. Les nouvelles Directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte relatifs aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs conformément à l'art. 56 LFPr et à l'art. 65 OFPr reposent sur l'art. 66, al. 1, OFPr. Les adaptations et les nouveautés sont les suivantes :

**1. Augmentation des subventions fédérales à 60 % des coûts au maximum, voire à 80 % au maximum dans le cas des examens particulièrement onéreux (chap. 4.2 des Directives)**

La modification de l'OFPr décidée par le Conseil fédéral prévoit l'augmentation des subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, en faisant passer le taux de subventionnement de 25 % des coûts à 60 % au maximum, voire à 80 % au maximum dans des cas exceptionnels.

Cette mesure vise à renforcer les examens fédéraux en tant que domaine de formation, à alléger la charge financière qui pèse sur les candidats et à favoriser l'amélioration de la qualité des examens. On s'attend à une réduction significative des taxes d'examen aussitôt que possible.

Les demandes de subventions fédérales allant de 60 % à 80 % des coûts doivent être dûment motivées et constituent des exceptions.

## **2. Constitution d'une réserve appropriée (chap. 3.2 des Directives)**

L'art. 39, al. 4, OFPr dispose que les émoluments encaissés dans le cadre des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs ne doivent pas dépasser la totalité des coûts incombant aux organes responsables, calculés sur une moyenne de six ans, compte tenu de la *constitution d'une réserve appropriée*.

Une telle réserve doit permettre l'organisation d'un nouvel examen. Elle est donc calculée comme suit : en déduisant les subventions fédérales (en règle générale 60 %) des coûts des examens (100 %), on obtient une réserve maximale de 40 % des coûts déterminants selon le/s décompte/s d'examen/s.

La réserve appropriée maximale autorisée qu'un organe responsable d'examen peut constituer se fonde sur la moyenne des coûts annuels selon le décompte des coûts d'examen. Elle ne peut excéder 40% des coûts annuels puisque la nouvelle réglementation prévoit que 60% des coûts seront couverts par des subventions fédérales. Cela permet à l'organe responsable de disposer de réserves suffisantes pour assurer le bon déroulement des examens à court et moyen terme.

## **3. Versements (chap. 6 des Directives)**

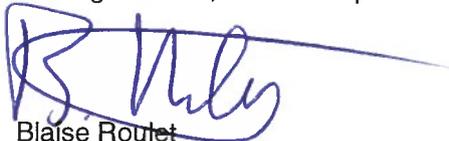
Sur demande, 60 % au maximum de la subvention fédérale prévue selon le budget sont versés comme acompte dans le cadre des bases de subventionnement habituelles. Une telle demande peut être déposée pendant l'année civile au cours de laquelle l'examen correspondant est organisé.

Vous trouverez en annexe le projet des Directives régissant la présentation des demandes, la budgétisation et le décompte relatifs aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs conformément à l'art. 56 LFPr et à l'art. 65 OFPr destiné à la procédure d'audition.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre avis d'ici au **20.02.2013**.

Il est prévu que les nouvelles Directives entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2013, après le dépouillement des résultats de la procédure d'audition. Elles seront donc applicables à tous les examens organisés à partir de cette date.

Vous remerciant de votre collaboration et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Blaise Roulet  
Vice-directeur exécutif

Annexes :

- Projet des Directives
- Liste des participants à la procédure d'audition